



Liste des personnes enregistrées par le
Service Régional de l'Alimentation
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
conformément à l'article 15 de l'arrêté national du 21/07/2010
pour intervenir sur des végétaux sensibles
au charançon rouge du palmier
et reconnues aptes pour la surveillance des palmiers,
la mise en œuvre des opérations d'éradication du charançon rouge
du palmier et l'application de traitements préventifs.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur
Service Régional de l'Alimentation
132 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE
Téléphone : 04.13.59.36.00 - Fax : 04.13.59.36.32 - Courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Civilité	NOM	Prénom	Société	Adresse1	Adresse2	Ville
Monsieur	AUGER	Philippe	JARDINS DE VALMONT	120 avenue de Gairaut		06100 NICE
Monsieur	PROST	Yohann	JARDINS DE VALMONT	120 avenue de Gairaut		06100 NICE
Monsieur	STORHANE	Flavien	JARDINS DE VALMONT	120 avenue de Gairaut		06100 NICE
Monsieur	CHEVEAU	Cyrille	JARDIN EVASION VERTE	4 rue Charles Baudelaire	Escalier 4	06100 NICE
Monsieur	DALBERA	Christophe	SELVI Elagage	7 rue du colonel Mahnès	St Pancrace	06100 NICE
Monsieur	PILLARD	Vincent	SELVI Elagage	7 rue du colonel Mahnès	St Pancrace	06100 NICE
Monsieur	SALMI	Béchir	SALMI JARDINS	11 avenue Alfred de Vigny		06100 NICE
Monsieur	CHIALVA	Yves	MAIRIE	20 boulevard Sadi Carnot		06110 LE CANNET
Monsieur	MORICE	Jean Pierre		20 avenue Barthélémy		06160 JUAN LES PINS
Monsieur	VIAL	Frédéric	MAIRIE	22 avenue Paul Doumer		06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Monsieur	BRAQUET	Jean-Baptiste	SARL JBA	129 chemin de Candeu	St Roman de Bellet	06200 NICE
Monsieur	LEFORT	Nicolas	ISS Espaces Verts	Agence de Nice	346 route de Grenoble	06200 NICE
Monsieur	MANICOLO	Loïc	ISS Espaces Verts	Agence de Nice	346 route de Grenoble	06200 NICE
Monsieur	PETIT	Nicolas	ISS Espaces Verts	Agence de Nice	346 route de Grenoble	06200 NICE
Monsieur	POGARIELOF	Nicolas	ISS Espaces Verts	Agence de Nice	346 route de Grenoble	06200 NICE
Monsieur	MAZZUCA	Christophe	SARL AZUR JARDINS	824 route de Grenoble		06200 NICE
Monsieur	VINSON	Frédéric	SARL AZUR JARDINS	824 route de Grenoble		06200 NICE
Madame	GALANT	Gisèle	Aéroport Nice Côte d'Azur	B.P. 3331		06206 NICE CEDEX
Monsieur	ROTH	René	Aéroport Nice Côte d'Azur	B.P. 3331		06206 NICE CEDEX
Monsieur	OCCELLI	Christian	Mairie de Mandelieu-La-Napoule	Boulevard de la République		06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Monsieur	BERGIA	Régis	MAIRIE	Place Jacques Cavasse		06220 VALLAURIS
Madame	PANNETIER	Laetitia	MAIRIE	Place Jacques Cavasse		06220 VALLAURIS
Monsieur	CARIOLO	Patrick	SARL ADONIS PAYSAGES	31 chemin des Tuilières		06220 VALLAURIS
Monsieur	MALAUSSENA	Anthony	MAIRIE	21 avenue Denis Semeria		06230 ST JEAN CAP FERRAT
Monsieur	MALAUSSENA	Jean Paul	MAIRIE	21 avenue Denis Semeria		06230 ST JEAN CAP FERRAT
Monsieur	BIBIANO	Gilles	SARL J.P. BIBIANO	540 chemin de la Plaine		06250 MOUGINS
Monsieur	GRENIER	Christophe	PROVENCE JARDINS TP	381 chemin de Pigranel		06250 MOUGINS
Monsieur	JEBALI	Sami	SARL LES JARDINS D'HIBISCUS	240 chemin des Angelas		06250 MOUGINS
Monsieur	MASSON	Christophe	Sté Elag'Passion	1452 chemin de la Plaine	ZA St Martin	06250 MOUGINS
Monsieur	BEDOS	Christian	MAIRIE	Place de l'Hôtel de Ville	B.P. 59	06271 VILLENEUVE LOUBET Cedex
Monsieur	CUIGNET	Franck	FRANCE Elagage	13 rue Saramito		06300 NICE
Monsieur	FRANCES	Fabrice	FRANCE Elagage	13 rue Saramito		06300 NICE
Monsieur	MAESTRONI	Benjamin	MAIRIE	6 avenue Jardin Exotique		06360 EZE
Monsieur	BARTHELEMY	Stéphane	MAIRIE	20 chemin des Arboras		06364 NICE Cedex 4
Monsieur	PERSICHI	Luc	MAIRIE	20 chemin des Arboras		06364 NICE Cedex 4
Monsieur	DEGUINE	Pascal	MAIRIE	CS 30140		06406 CANNES Cedex
Monsieur	PERALDI	Xavier	MAIRIE	CS 30140		06406 CANNES Cedex
Madame	POLARD	Claire	MAIRIE	CS 30140		06406 CANNES Cedex
Monsieur	LERAVAT	Frédéric	MAIRIE	8-10 route de Valbonne		06410 BIOT
Monsieur	BONNOT	Thierry	MAIRIE	1 place de l'Hôtel de Ville		06560 VALBONNE

Monsieur	PORRE	Lucien	MAIRIE	1 place de l'Hôtel de Ville		06560 VALBONNE
Monsieur	ROCHE	Jean-Claude	MAIRIE	Place de l'Eglise		06570 ST PAUL
Monsieur	PEREZ RUIZ	David	SARL MONTANO	184 chemin du Vieux Moulin		06580 PEGOMAS
Monsieur	ANDREO	Emmanuel	MAIRIE	Cours Massena		06600 ANTIBES
Monsieur	COLSON	Pierre	SARL ADN	1248 chemin Saint Claude		06600 ANTIBES
Monsieur	LEPESANT	Yannick	PETTITI PJV - ESPACE	740 Route de Biot	B.P. 153	06603 ANTIBES Cedex
Madame	PETTITI	Magali	PETTITI PJV - ESPACE	740 Route de Biot	B.P. 153	06603 ANTIBES Cedex
Monsieur	REY	Claude	SARL AGRI JARDIN	871 chemin de la Goghetta		06670 LEVENS
Monsieur	CHOPIN	Lionel	MAIRIE	222 esplanade du levant		06700 ST LAURENT DU VAR
Monsieur	DESSUS	Jean Louis	MAIRIE	222 esplanade du levant		06700 ST LAURENT DU VAR
Monsieur	DIAZ DASILVA	Manuel	MAIRIE	222 esplanade du levant		06700 ST LAURENT DU VAR
Madame	MAUREL	Magali	MAIRIE	222 Esplanade Levant		06700 ST LAURENT DU VAR
Monsieur	GALLUCCIO	Ange	GALLUCCIO Sauveur	212 chemin du Collet Rouge	Quartier Montaleigne	06700 ST LAURENT DU VAR
Monsieur	GUILLAUME	Gilles	MAIRIE	76 chemin de la Campagnette		06800 CAGNES SUR MER
Monsieur	LABORDE	Pascal	PHOENIX JARDIN	Chemin du Rayet		06950 FALICON
Monsieur	RENARD	Sylvain		4122 chemin de l'Ubac		83000 TOULON
Monsieur	BOGGIANI	David	Conseil Général du Var	390 avenue des lices	B.P. 1303	83076 TOULON Cedex
Monsieur	CANO	Stéphane	Conseil Général du Var	390 avenue des lices	B.P. 1303	83076 TOULON Cedex
Monsieur	DEFOORT	Paul	Conseil Général du Var	390 avenue des lices	B.P. 1303	83076 TOULON Cedex
Monsieur	ROUBAUD	Gilles	Conseil Général du Var	390 avenue des lices	B.P. 1303	83076 TOULON Cedex
Monsieur	CASANOVA	Eric	ACR Jardins	104 chemin du Diable		83110 SANARY SUR MER
Monsieur	MAURIZIO	Jean Franck		1228 Chemin des Ginestes		83110 SANARY SUR MER
Monsieur	VERNIERES	Eric	MAIRIE	Place de la République		83110 SANARY SUR MER
Monsieur	PARET	Xavier	SARL Paret	1282 chemin de Rabasson		83130 LA GARDE
Monsieur	CONEJERO	Emmanuel	MAIRIE	243 rue du commerce		83140 SIX FOURS LES PLAGES
Monsieur	HEIDELBERGER	Fabrice	MAIRIE	243 rue du Commerce		83140 SIX FOURS LES PLAGES
Monsieur	VIRGIGLIO	Alain	MAIRIE	Service Tenque	5 rue de l'Ecolo	83150 BANDOL
Monsieur	LEHMANN	Camille	Les Jardins des Hespérides	1264 chemin de l'Ozone		83160 LA VALETTE DU VAR
Monsieur	LAZZARO	Alain	MAIRIE	7 avenue du Général de Gaulle		83190 OLLIOULES
Monsieur	YSABEL	Charles		Quartier de la gare	2887 route de Sanary	83190 OLLIOULES
Monsieur	DURENNE	Damien		307 chemin de la Carraire		83200 TOULON
Monsieur	IMPINNA	Julien	CHÂTEAU Jean-François	2 rue Victor Hugo		83210 LA FARLEDE
Monsieur	SCHIRMEYER	Cyril	Pépinières Pelissier	Quartier Flayosque	1006 chemin d'Hyères	83210 LA FARLEDE
Monsieur	LE HENAFF	Eric	MAIRIE	Place Saint François		83230 BORMES LES MIMOSAS
Monsieur	IGLESIAS	Sébastien	100% Jardin	33 avenue des cigalons		83240 CAVALAIRE SUR MER
Monsieur	OLANIE	Patrick	La Chêneraie	58 rue Alhonse Daudet	Bâtiment G	83240 CAVALAIRE SUR MER
Monsieur	PRUVOST	Christian	SDF Pruvost et fils	13 rue Manon des Sources		83240 CAVALAIRE SUR MER
Monsieur	AUDA	Didier	Pépinières AUDA	Le Pin Vieux		83250 LA LONDE LES MAURES
Monsieur	DOLE	Frantz	Sud Elagage	114 chemin des Pioux		83260 LA CRAU
Monsieur	GRAS	Fabien	SARL Accro Vert Tige	22 rue des Ormes		83260 LA CRAU

Monsieur	LECOANNET	Philippe	Espaces Verts Lecoannet	297 route de maraval		83260 LA CRAU
Monsieur	ROHMER	François		966A route de Pierrefeu		83260 LA CRAU
Monsieur	VACCARO	Pascal	VAC Gazon	7 rue des Clairettes		83260 LA CRAU
Monsieur	BRUNO	Olivier	SARL EVEA	Chemin de Saint Antoine	La Verdelaïse	83270 ST CYR SUR MER
Monsieur	CASTALDI	Michel		29 rue de l'Artuby	La Banette	83270 ST CYR SUR MER
Monsieur	HAQUETTE	Christophe	MAIRIE	Ateliers Municipaux		83310 COGOLIN Cedex
Monsieur	ARNOUST-GRANDIN	Michel		Parc d'Activité du Grand Pont		83310 GRIMAUD
Monsieur	ISTACE	Gérard	MAIRIE	Place de la République		83320 CARQUEIRANNE
Monsieur	PRUVOST	Patrice	MAIRIE	Place de la République		83320 CARQUEIRANNE
Monsieur	VIDAL	Denis	Denis Paysages	1454 chemin de l'Arenc		83330 LE BEAUSSET
Monsieur	BOULGAMH	Thomas	MAIRIE	12 avenue Joseph Clotis		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	MAGRIN	Charles	MAIRIE	12 avenue Joseph Clotis		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	SAUVE	Sylvain	MAIRIE	12 avenue Joseph Clotis		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	BRUNO	Claude	Pépinières Claude BRUNO	2434 route des Loubes		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	YBORRA	Christian	Pépinières Claude BRUNO	2434 route des Loubes		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	CHATEAU	Jean-François		20 allée Suffren	Les Pesquiers	83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	FRANCOIS	Christophe	Pépinières DELBARD	33 A avenue Edith Cawel		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	MARGRIS	Marcel	Ent. Margris	1 traverse Chateaubriand		83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	ROGER	Jean Paul	Conservatoire Botanique	Le Hameau	Porquerolles	83400 HYERES LES PALMIERS
Monsieur	TOUMI	Nordine	SARL La Pergola	3370 route des Loubes		83400 HYERES LES PALMIERS
Madame	LITOT	Chantal	MAIRIE	2 rue Louis Martin		83420 LA CROIX VALMER
Monsieur	OMEGA	Cyril	MAIRIE	2 rue Louis Martin		83420 LA CROIX VALMER
Monsieur	BERNARD	Philippe	La vie en Vert	615 chemin de l'Evescat		83500 LA SEYNE SUR MER
Monsieur	BRAYDA-BRUN	Olivier	Sté Olicathe Créations	Résidence des 4 Moulins	318 chemin Arnaud	83500 LA SEYNE SUR MER
Monsieur	FALZON	Jérémy	Grimp Vert	29 chemin de la croix de Palun		83500 LA SEYNE SUR MER
Monsieur	SCHMIDT	Gérard		284 chemin Hermitte	La Plage - Bâtiment B	83500 LA SEYNE SUR MER
Monsieur	LE COQ	Bruno		CD7 - La grande Pièce	Route de Saint Aygulf	83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Monsieur	MOURRAL	Michel	Ent. Mourral	1495 chemin des Luquettes		83740 LA CADIERE D'AZUR
Monsieur	ALIX	Benjamin	Technic Elagage	Chemin Le Fège		83790 PIGNANS
Monsieur	COURROY	Yves		147 chemin Muyoï		83920 LA MOTTE
Monsieur	BAIMA	Christophe	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	DETTORI	Daniel	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	GHIGO	Alain	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	GOUGET	Damien	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	JUHEL	Patrick	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	MAILLOT	Ollivier	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	RACCA	Patrice	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	VINSON	Fred	MAIRIE	Service formation	B.P. 121	83957 LA GARDE Cedex
Monsieur	HARROUDI	Said	MAIRIE	Place Ernest Reyer		83980 LE LAVANDOU

(1)



Fiche de signalement Ravageur des palmiers

A RETOURNER

OU par courrier : Service des Espaces Verts - Mairie de La Seyne-sur-Mer
Place Albert Camus - Impasse des Mouissèques - 83500 La Seyne-sur-Mer

Cadre réservé à la Fédération

Date de réception : Numéro d'enregistrement :
Commentaires :
Date d'enregistrement :

Les insectes recherchés

Paysandisia archon



Rhynchophorus ferrugineus



Vos coordonnées

Date : NOM Prénom :
Adresse :
Tel :

Signalement

Date de l'observation :
Lieu de l'observation (si différent) :
Végétaux concernés (genre, espèce) :

Symptômes observés (cochez les cases correspondantes) :

Encoches sur palmes Scieur
Dépérissement fleche et/ou de palmes Affaissement des palmes
Dépérissement général du palmier Cavités dans le tronc
Suintements du tronc Palmes juvéniles cassées

Adulte Larve
Cocon

20

Procédure de destruction d'un palmier infesté par
le Charançon Rouge du Palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*)

Etape	Action	Objectif	Sécurité
1	Informé le SRPV de la date des travaux pour le confinement du palmier	Suivre le dossier	
2	Taille des palmes – Tailler assez loin du stipe afin de laisser sur le stipe les éventuels insectes (larves, nymphes, adultes) – Eviter le plus possible les vibrations	Réduction du volume et de la masse, isoler plus facilement les zones infestées (tête et base des palmes)	Attention, si la carie est importante, la tête du palmier est creuse
3	Traitement insecticide en pulvérisation du cœur et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement avec une spécialité autorisée pour l'usage arbres et arbustes d'ornement (bifenthrine ou lambda cyhalothrine) CONFIDOR = #11 ET Confinement de la masse végétale par un bâchage du stipe – La bâche (de type non déchirable) doit envelopper toute la tête du palmier	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler Isoler la colonie et maintenir les adultes volants en contact avec la matière active du traitement	Si le tronçonnage a lieu le même jour, attention aux gouttes d'insecticide qui peuvent être projetées par la tronçonneuse
4	Tronçonnage du stipe	Débité la masse en parties manipulables	Attention, si la carie est importante, la tête du palmier est creuse

5	Confinement des tronçons – La bâche doit emmailloter la tête du palmier (l'utilisation de big-bag ou de film à palette semble être une solution pratique intéressante)	Isoler la colonie	
6	Transport des tronçons sur la zone de destruction –Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un	Limiter la dissémination du ravageur	
7	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons peuvent tomber et rouler lors du tronçonnage	Limiter la dissémination du ravageur	
8	Destruction par incinération ou broyage fin de la tête et des palmes du palmier RÉSIPUR	Destruction de la colonie en évitant la dissémination	 Déchetterie spécialisée ^{*(2)}
9	Information du SRPV de la date de destruction du palmier	Clore le dossier	

Rem. : les déchets de palmes constituent un risque important. Il faut observer attentivement la section de chaque palme, de nombreux cocons s'y logent souvent.

Service Régional de la Protection des Végétaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Antenne de Contrôle Phytosanitaire du Var
 32, chemin Saint Lazare - 83400 HYERES –
 Tél : 04.94.01.42.05
 Fax : 04.94.01.42.06
 Mel : srpv-hyeres.draf-paca@agriculture.gouv.fr

^{*(1)} nom commercial, disponible à la coopérative de six Fouras ou Tamasco (Oliviers,

^{*(2)} Déchetterie spécialisée, Z.I des Plages (La Seyne/mer).

Mise à jour du 08/01/2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

NOR : AGRG1019588A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*.

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – La lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est obligatoire sur tout le territoire national.

Art. 2. – On entend, au sens du présent arrêté, par « végétaux sensibles » les végétaux de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à cinq centimètres.

Art. 3. – Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou utilisé par elle et, en cas de présence ou de suspicion de présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, d'en faire la déclaration, soit au service chargé de la protection des végétaux dans le département dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles sera réalisée avec l'appui des collectivités.

CHAPITRE II

Définition du périmètre de lutte

Art. 4. – Dès confirmation officielle d'un foyer par les services chargés de la protection des végétaux en cas de découverte d'un végétal infesté par *Rhynchophorus ferrugineus* ou d'un piège ayant capturé cet insecte, trois zones sont délimitées à partir du point de découverte :

- une zone contaminée d'une distance minimale de 100 mètres autour du foyer ;
- une zone de sécurité d'une distance minimale de 100 mètres autour de la zone contaminée ;
- une zone tampon d'une distance minimale de 10 kilomètres autour de la zone de sécurité.

L'ensemble de ces zones constitue le périmètre de lutte et fait l'objet d'une cartographie par les services chargés de la protection des végétaux dans le département concerné.

Art. 5. – En cas de découverte de l'insecte en dehors de la zone contaminée, les délimitations de la zone contaminée et de la zone tampon sont revues en conséquence.

Art. 6. – Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone tampon est étendue afin d'inclure les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.

Art. 7. – Un arrêté préfectoral précise les noms des communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons définies à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8. – Les zones délimitées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont déclarées indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées au chapitre III du présent arrêté n'a pas mis en évidence la présence de l'insecte.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance

Art. 9. – Dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité, toute personne physique ou morale, publique ou privée est tenue de faire surveiller les végétaux sensibles sur le fonds lui appartenant ou utilisé par elle par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette surveillance est au minimum mensuelle et consiste à rechercher les symptômes visuels précoces de présence du ravageur sur le végétal sensible. Pour les palmiers de l'espèce *Phoenix canariensis*, cette recherche se fait par la création obligatoire d'une fenêtre d'inspection à la base des palmes ou par des mesures équivalentes, selon les préconisations des services chargés de la protection des végétaux dans le département.

Art. 10. – Dans l'ensemble du périmètre de lutte défini à l'article 4, une surveillance est organisée, sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux dans le département, avec l'appui notamment des collectivités concernées et des propriétaires des palmiers. Elle consiste en la mise en place d'un réseau de piégeage et en la réalisation de prospections visuelles des palmiers.

Une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles sera réalisée avec l'appui des collectivités.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux mesures obligatoires de lutte

Art. 11. – La zone contaminée fait l'objet des mesures suivantes :

a) Lorsque la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* est confirmée sur un végétal, le propriétaire a l'obligation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette intervention consiste soit en la

destruction de la seule partie infestée du végétal suivie de l'utilisation de traitements insecticides et fongicides conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté, soit en la destruction totale du végétal. Ces opérations sont réalisées conformément au protocole publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

b) Tout propriétaire de végétal sensible dans la zone contaminée y compris tout végétal ayant fait l'objet d'une destruction de la partie infestée, conformément à l'alinéa précédent, est tenu de faire appliquer des traitements préventifs conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté.

Art. 12. – Dans l'ensemble du périmètre de lutte tel que défini à l'article 4, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté, selon les préconisations du service chargé de la protection des végétaux dans le département. Des inspections officielles sont réalisées tous les trois mois sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département, sans préjudice des mesures de surveillance prévues à l'article 10.

Art. 13. – Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période de deux ans avant cette sortie.

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques

Art. 14. – La coordination des interventions de surveillance et de lutte prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté est réalisée par un organisme agréé en application des articles L. 252-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime en collaboration avec les collectivités concernées dans le cadre, le cas échéant, de comités de pilotage mis en place par les collectivités concernées.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux.

Art. 15. – Toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un végétal sensible dans le cadre de la surveillance des palmiers, des opérations d'éradication ou de l'application de traitements préventifs doit être enregistré auprès des services chargés de la protection des végétaux dans le département et être reconnu apte à ces interventions par ces services.

L'intervention sur les végétaux sensibles requiert une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ces formations sont accessibles aux entreprises prestataires de services, aux professionnels des établissements de production, de stockage ou de mise en vente des végétaux sensibles et aux services techniques des collectivités territoriales.

Art. 16. – Toute intervention d'éradication de l'organisme nuisible mise en œuvre par les opérateurs visés à l'article 15 doit être signalée par cet opérateur à la mairie de la commune concernée et aux services chargés de la protection des végétaux dans le département dans un délai minimal de trois jours ouvrés avant la mise en place du chantier.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
P. BRIAND

ANNEXE

Dispositions générales :

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

Les traitements insecticides prévus contre *Rhynchophorus ferrugineus* aux articles 11 et 12 du présent arrêté sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte obligatoire contre certains organismes nuisibles.

Traitements préventifs des palmiers en plantation :

Les traitements sont réalisés par pulvérisation des parties aériennes des palmiers.
Le programme de traitement porte sur la période de vol des insectes adultes.
Deux stratégies de traitement peuvent être mises en œuvre :

Stratégie 1

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1^{er} mars au 30 juin.

5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

b) La période estivale : du 1^{er} juillet au 31 août.

2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

c) La période automnale : du 1^{er} septembre au 15 novembre.

5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

Stratégie 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1^{er} mars au 30 juin.

4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

b) La période estivale : du 1^{er} juillet au 31 août.

Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période.

c) La période automnale : du 1^{er} septembre au 15 novembre.

4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers :

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal :

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Par ailleurs, un produit phytopharmaceutique à propriété fongicide est appliqué immédiatement après intervention, renouvelé deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation homologuée pour l'usage « Arbres et arbustes d'ornement – Traitement des parties aériennes – Maladies diverses », à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect de l'article L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.